

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

**ARRETE MINISTERIEL n° 2967 MEPN-DEEC-DEC en date du 9 mai 2003  
réglementant l'exploitation d'une activité de conditionnement de produits chimiques  
rangée dans la 2<sup>ème</sup> classe des installations dangereuses, insalubres ou incommodes**

**Article premier.-** L'exploitation d'une activité de conditionnement de produits chimiques est soumise aux prescriptions ci-après.

**Art. 2.-** L'installation doit être conforme aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministère chargé de l'Environnement et des Etablissements Classés.

**Art. 3.-** Si l'installation est aménagée dans un local, celui-ci doit être très largement ventilé, le sol doit être imperméable avec pentes et rigoles conduisant les produits chimiques accidentellement répandus dans une cuve de récupération. Le sol de l'installation ne doit en aucun cas être en communication directe avec l'égout.

Si l'installation est en plein air, l'exploitant doit éviter que les récipients soient exposés au soleil.

**Art. 4.-** Les touries et bonbonnes doivent être soigneusement bouchées et les bouchons solidement maintenus sur le goulot du récipient.

**Art. 5.-** Les emballages protecteurs de bonbonnes et touries doivent être entretenus en bon état, de manière à assurer une protection efficace des récipients contre les chocs accidentels. L'exploitant doit prendre, au cours des manutentions, toutes précautions pour éviter le bris de ces récipients.

**Art. 6.-** Il est interdit de laisser séjourner dans le dépôt de stockage des amas de matières organiques (pailles, filtres, etc.), ainsi que des produits chimiques susceptibles d'entrer en réaction avec les liquides.

**Art. 7.-** L'exploitant doit maintenir toujours libres de tout encombrement les chemins de circulation dans l'établissement.

**Art. 8.-** Le personnel chargé des manutentions doit être équipé de vêtements de protection.

**Art. 9.-** Un panneau signalisateur doit indiquer la nature des produits stockés dans l'établissement de manière qu'en cas d'intervention des pompiers ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection d'eau sans précautions sur ces liquides.

Pour secourir les travailleurs en cas de contact avec les produits chimiques, l'exploitant est tenu d'installer des douches d'urgences et/ou des bassins de douche oculaire aux emplacements appropriés.

**Art. 10.-** L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**Art. 11.-** Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisation, stockage, etc.) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau doivent être installés conformément aux règles de l'art.

Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus, sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

**Art. 12.-** Les eaux résiduaires ne doivent être évacuées à l'égout ou dans un milieu naturel qu'après neutralisation, leur pH étant ramené à une valeur comprise entre 5,5 et 8.

**Art. 13.-** Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

**Art. 14.-** Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme/litre doit être muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il doit être aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

**Art. 15.-** Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides, etc.).

**Art. 16.-** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

**Art. 17.-** L'installation électrique doit être entretenue en bon état; elle doit être périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés.

**Art. 18.-** Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisation, etc.) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Ces certifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés.

**Art. 19.-** Un préposé responsable dûment formé doit contrôler les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien.

**Art. 20.-** Les déchets et résidus produits par les installations doivent être stockés dans des conditions ne présentant pas des risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

**Art. 21.-** On doit conserver comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus en des endroits visibles et facilement accessibles :

- des caisses de sables maintenues à l'état meuble avec des pelles de projection;
- des extincteurs appropriés suivant les types de feux (feux d'hydrocarbures, feux secs, feux d'origine électrique, etc.).

**Art. 22.-** L'exploitation et l'entretien de l'établissement doivent être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite doit indiquer Les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le personnel.

Cette consigne doit être affichée en permanence et de façon apparente à l'intérieur - de l'établissement.

**Art. 23.-** La mise à jour du registre de sécurité, sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité, est obligatoire.

**Art. 24.-** L'exploitant est tenu d'informer la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés de tout accident ou incident dans les 72 heures.

Le non-respect de ces prescriptions peut entraîner l'annulation de l'autorisation d'exploitation

**Art. 25.-** Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'Urbanisme, l'Hygiène et la Sécurité des Travailleurs.

**Art. 26.-** Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.